

.de l'exiguité et la vétusté des locaux qui ne permettent pas la mise en place d'une organisation rationnelle des services;

.de l'absence de coordination et de la mauvaise circulation de l'information tant avec les services fiscaux (inspections, recettes) qu'avec les organismes externes (APC, Banques);

.des effets de la restructuration des recettes des impôts qui ne s'est pas accompagnée du transfert des écritures et dossiers correspondants engendrant des difficultés de gestion pour les deux recettes concernées.

4-De la complexité du système fiscal

Le système fiscal était caractérisé par trois catégories d'impôts: revenus, dépenses et capital. Au niveau de chaque catégorie, il existait une pléthore d'impôts et taxes assortis d'une multitude très large de taux.

A titre illustratif et en matière d'impôts sur la dépense, le chiffre d'affaires était assujetti à deux taxes principales: la taxe unique globalé à la production (TUGP) et la taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS).

Alors que la TUGP n'est pas cumulative, la TUGPS est, par contre, perçue à chaque stade des opérations sans possibilité de déduction.

Par ailleurs, certains produits fortement imposés, tels les tabacs, supportaient un droit additionnel calculé sur la quantité et non sur la valeur.

De plus, le champ d'application de la TUGP n'inclut pas le secteur de la distribution de gros et de détail.

D'un autre côté, l'assiette de cet impôt suppose l'utilisation de dix (10) taux allant de 7% à 80%.

Enfin, les biens d'équipement n'en sont exonérés que s'ils sont affectés directement aux activités de production taxables, ce qui exclut les biens d'équipement à usage administratif ou commercial.

En définitive, les critiques du système des taxes sur le chiffre d'affaires résident dans le champ d'application, la multiplicité des taxes, la limitation du droit à déduction et la dualité TUGP/TUGPS.

Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, le système fiscal était de type cédulaire, c'est-à-dire que les secteurs taxés étaient classés par catégorie. A l'intérieur de chaque cédule existaient des modes d'imposition variés appliqués à des catégories professionnelles particulières.

Ces revenus catégoriels sont frappés une première fois par un impôt proportionnel dont les taux varient selon la nature juridique de l'entreprise, le niveau du chiffre d'affaires et la nature de l'entreprise.

Ils sont en outre, à l'exception des salaires, assujettis à un impôt de superposition (ICR) à taux progressif et qui ne tient compte que du revenu.

Cet impôt, selon les responsables de l'administration fiscale, était mal accepté en ce sens qu'il était ressenti comme une double imposition.